

Paris, le 10 décembre 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n°2024-194**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article 11 du code de justice administrative :

Vu les articles L.423-14, L.423-23, L.434-2, L.434-6, L.434-7, R.434-4 et R.434-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à l'arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et obligation de quitter le territoire français pris à son encontre par le préfet de Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Montreuil.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Montreuil en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi, par Monsieur X, ressortissant japonais, d'une réclamation relative à l'arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et obligation de quitter le territoire français pris à son encontre par l'autorité préfectorale de Y.

### **FAITS ET PROCÉDURE**

---

2. De janvier 2013 à mai 2016, Monsieur X a vécu en France sous couvert de titres de séjour portant la mention « étudiant ».
3. Au cours de cette période, il a rencontré sa future épouse, Madame Z, ressortissante chinoise née en 1989 en Chine et régulièrement établie en France depuis janvier 2014.
4. Le couple s'est marié au Japon le 26 février 2018.
5. De leur union sont nés :
  - A, en 2019, en France ;
  - B, en 2020, en France .
6. Toute la famille réside dans un logement situé au à C.
7. À la suite de ses études, Monsieur X est retourné au Japon.
8. Dispensé de visa pour effectuer des courts séjours en France en raison de sa nationalité japonaise (Règlement UE 2018/1806, annexe II), il a dans un premier temps maintenu les liens avec son épouse en effectuant des allers-retours entre le Japon et la France, où il est légalement demeuré à plusieurs reprises pour des séjours de moins de 90 jours.
9. Alors que le couple attendait son premier enfant, Madame Z a engagé, le 5 mai 2019, une procédure de regroupement familial au bénéfice de Monsieur X, afin que celui-ci puisse s'établir auprès de sa famille de façon stable et pérenne.
10. Dans l'attente de l'issue de cette procédure, Monsieur X a poursuivi ses allers-retours entre la France et le Japon. Il est entré en France pour la dernière fois le 19 février 2020.
11. Le 17 mars 2020, soit un peu moins d'un mois après la dernière entrée en France de Monsieur X, et face à l'épidémie de COVID-19, un premier confinement a été instauré en France. Dans le même temps, le couple, déjà parent d'un enfant en bas-âge, a appris la grossesse de Madame Z.

12. C'est dans ces circonstances très particulières que Monsieur X, qui demeurait alors dans l'attente de la décision des autorités sur la demande de regroupement familial présentée par son épouse, s'est vu contraint de se maintenir sur le territoire français au-delà de la période de 90 jours normalement autorisée.
13. Soucieux de justifier de sa situation, Monsieur X a signalé son maintien sur le territoire à la préfecture.
14. Parallèlement, et alors que Madame Z semblait remplir l'ensemble des conditions requises pour le bénéfice du regroupement familial, sa demande a fait l'objet, en premier lieu, d'un rejet implicite, puis en second lieu, d'un rejet explicite au motif que la surface de son logement était insuffisante.
15. Le couple a saisi le tribunal administratif d'un recours en vue de l'annulation de ces décisions.
16. Par un jugement du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Montreuil a annulé le refus de regroupement familial et a enjoint à l'autorité préfectorale de réexaminer la demande dans un délai de 3 mois.
17. Alors que cette décision demeurait inexécutée depuis plus d'un an, Monsieur X a sollicité, le 20 septembre 2022, auprès des services de la préfecture de Y, son admission exceptionnelle au séjour au titre de sa vie privée et familiale, faisant valoir son mariage, depuis 2018, avec une ressortissante chinoise régulièrement établie en France, et la naissance en France de ses deux jeunes enfants.
18. Par arrêté du 25 janvier 2024, l'autorité préfectorale de Y a rejeté la demande présentée par Monsieur X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.
19. Monsieur X a saisi le tribunal administratif de Montreuil d'un recours en annulation de cette décision.

## **INSTRUCTION MENÉE PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS**

20. Par courrier du 3 octobre 2024, le Défenseur des droits a adressé au préfet de Y une note visant à soumettre au débat contradictoire les éléments de fait et de droit au regard desquels la Défenseure des droits pourrait conclure que le refus de séjour opposé au réclamant et la mesure d'éloignement prise à son encontre sont de nature à porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à méconnaître l'intérêt supérieur de ses enfants tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

21. À ce jour, aucune réponse n'est parvenue aux services du Défenseur des droits.

22. C'est dans ces circonstances que la Défenseure décide de soumettre à la juridiction, sans la modifier, l'analyse présentée à la préfecture dans la note précitée.

## **ANALYSE JURIDIQUE**

---

23. Conformément à l'article L.435-1 du CESEDA : « *L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire [...] « vie privée et familiale », sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 [à savoir l'entrée sur le territoire sous couvert d'un visa de long séjour] ».*

24. L'article L.423-23 du CESEDA dispose par ailleurs que : « *L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. »*

25. En l'occurrence, l'autorité préfectorale, après avoir examiné la situation de Monsieur X au regard des dispositions précitées, a estimé que :

- Les motifs exceptionnels et/ou humanitaires avancés par l'intéressé n'impliquaient pas qu'il soit admis au séjour ;
- L'intéressé ne pouvait utilement invoquer les dispositions de l'article L.423-23 du CESEDA dès lors que sa cellule familiale pouvait se reconstituer sans obstacle au Japon ou en Chine, et qu'au surplus, il ne justifiait ni d'une intégration ancienne et intense, ni de conditions d'existence pérennes, ni même d'une insertion particulièrement forte dans la société française ;
- L'intéressé était susceptible, si son épouse en faisait la demande, de bénéficier de la procédure du regroupement familial, et qu'aucun motif d'ordre privé ou familial ne s'opposait à ce qu'il retourne dans son pays d'origine dans l'attente de l'issue d'une telle procédure.

26. Or, il résulte des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que si Monsieur X s'est finalement vu contraint de solliciter son admission

exceptionnelle au séjour, c'est en raison d'atteintes successives portées par l'administration à ses droits dans le cadre de la procédure de regroupement familial initialement engagée à son bénéfice par son épouse (1), lesquelles ont conduit à priver Monsieur X de la possibilité de se voir remettre un titre de séjour « vie privée et familiale » au titre du regroupement familial, alors même qu'il semblait remplir toutes les conditions requises pour cela (2). Dans ces circonstances, le refus de séjour opposé à Monsieur X apparaît de nature à porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (3).

## **1. Sur les atteintes aux droits successives subies par les réclamants du fait de l'administration**

27. En l'espèce, il ressort des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que, par jugement du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision portant refus de regroupement familial opposée à Madame Z, en enjoignant à l'autorité préfectorale de réexaminer la situation.

28. Or, cette décision est demeurée inexécutée, ce qui a non seulement eu pour effet de porter atteinte au droit des réclamants à un recours effectif (a) mais également de les priver de la possibilité de bénéficier d'une procédure visant à garantir leur droit de mener une vie familiale normale (b).

### ***(a) Sur l'atteinte au droit au recours effectif***

29. Il résulte de l'article L.11 du code de justice administrative que les jugements « *sont exécutoires* ».

30. Le Conseil constitutionnel considère à cet égard que l'exécution des décisions de justice est un corollaire du droit à un recours juridictionnel effectif (Cons. const., décision QPC n° 2014-455 du 6 mars 2015).

31. Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*).

32. Le Conseil d'État a quant à lui considéré qu'un délai excessif d'exécution d'une décision juridictionnelle engage la responsabilité de l'État (CE, 23 juin 2014, n° 369946).

33. En l'espèce, la décision du tribunal administratif de Montreuil du 9 juillet 2021 imposait à la préfecture de réexaminer la demande de regroupement familial du couple dans un délai de trois mois, soit avant le 9 octobre 2021.

34. Cette décision impliquait nécessairement que l'autorité préfectorale statue explicitement sur la demande des réclamants. En effet, la circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial précise que, même au-delà du délai réglementaire de réponse de six mois fixé par l'article R.434-26 du CESEDA, la préfecture doit statuer explicitement et dans les meilleurs délais sur la demande qui lui est soumise, l'intervention d'une décision implicite ne dessaisissant pas le préfet puisque, dès lors que ce dernier constatera que les conditions du regroupement familial sont ou non remplies, il lui appartiendra de prendre une décision d'accord ou de rejet, qui se substituera à la décision implicite antérieure (NOR : INT/D/06/00009/C).

35. En l'occurrence, le conseil des réclamants a sollicité à plusieurs reprises, auprès de la préfecture, l'exécution de la décision juridictionnelle rendue en faveur du réclamant. Le 17 janvier 2022, une demande d'aide à l'exécution du jugement a par ailleurs été adressée au tribunal administratif de Montreuil, qui en a accusé réception par courrier du 4 février 2022.

36. Nonobstant ces démarches, la décision du tribunal est demeurée inexécutée, privant le réclamant de l'examen par l'administration de son droit à bénéficier d'une procédure dont l'objet est de garantir le droit de mener une vie familiale normale conventionnellement et constitutionnellement garanti.

**(b) Sur l'atteinte au droit de mener une vie familiale normale**

37. Le regroupement familial est une traduction du droit des étrangers présents sur le territoire à mener une vie familiale normale, successivement consacré comme principe général du droit (CE, 8 décembre 1978, n° 10097) puis principe constitutionnel (Cons. Const., 13 août 1993, n° 93-325 DC).

38. À cet égard, le Conseil constitutionnel considère que le droit de mener une vie familiale normale consiste pour les étrangers mariés vivant de manière régulière et stable en France à pouvoir faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs (Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC, §70).

39. En l'espèce, la décision portant rejet de la demande de regroupement familial présentée par les réclamants ayant été annulée par le juge, il n'est pas possible d'exclure que ceux-ci aient pu subir, dans le cadre de la procédure de regroupement familial engagée par Madame Z, une atteinte substantielle à leur droit de mener une vie familiale normale.

40. En outre, l'atteinte au droit des réclamants au respect de leur vie familiale pourrait être caractérisée en raison du délai de traitement excessif de leur demande (en ce sens : CEDH, *Senigo Longue et autres c. France*, req. n° 19113/09, §75 ; CAA Versailles, 22 mai 2008, n°07VE00837).

41. Enfin et en toute hypothèse, l'absence de réexamen de la situation des réclamants en dépit de l'injonction faite par le juge a eu pour effet de les priver de toute possibilité de voir ce droit garanti via l'octroi du regroupement familial.
42. Or, sur le fond, il semble que le couple remplissait toutes les conditions requises pour se voir octroyer le regroupement familial et que, par suite, Monsieur X bénéficie d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » en tant que bénéficiaire du regroupement familial.

## **2. Sur le droit au séjour de Monsieur X au titre du regroupement familial**

43. En l'espèce, Madame Z semble remplir l'ensemble des conditions prévues par la loi pour le bénéfice du regroupement familial (a) et, s'il avait été accédé à sa demande conformément à ce que prévoit la loi en vertu du droit de mener une vie familiale normale, Monsieur X serait actuellement titulaire d'un titre mention « vie privée et familiale » (b).

### ***(a) Sur la réunion des conditions requises pour le regroupement familial***

44. L'article L.434-2 du CESEDA prévoit que :

*« L'étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial :*

*1° Par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans ;  
[...]* ».

45. Pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, le demandeur doit remplir les conditions définies par l'article L.437-7 du CESEDA, à savoir :

- Justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;
- Disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;
- Se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

### ***Les conditions de l'article L.434-2***

46. En l'espèce, Madame Z réside régulièrement en France depuis janvier 2014 et est titulaire d'une carte de résident. Elle justifie de son mariage avec Monsieur X. Les conditions de l'article L.434-2 semblent donc remplies.

### ***La condition de ressources***

47. S'agissant de la condition de ressources prévue par l'article L.434-7, Madame Z justifie être employée en contrat à durée indéterminée au sein d'une entreprise et percevoir à ce titre une rémunération annuelle nette par an d'un montant de 35 000 euros.
48. Or, l'article R.434-4 du CESEDA précise que, pour l'examen de la condition de ressources prévues à l'article L.434-7, les ressources seront considérées comme suffisantes si elles atteignent, pour une famille de quatre ou cinq personnes, un montant équivalent à la moyenne mensuelle du SMIC majorée d'un dixième.
49. En 2019, année du dépôt de la demande de regroupement familial de Madame Z, le SMIC s'élevait, d'après les données recensées par l'INSEE, à 1 521,22 euros brut par mois, soit 18 254,64 euros bruts annuels. Ce montant, majoré d'un dixième, s'élève à un peu plus de 20 000 euros. Ainsi, les ressources de Madame Z apparaissent bien supérieures au minimum requis par les textes réglementaires pour ouvrir droit au regroupement familial.

### ***La condition de logement***

50. L'article R.434-5 du CESEDA précise que, pour l'appréciation de la condition de logement prévue à l'article L.434-7 du CESEDA, est considéré comme « normal » un logement qui, en zone A bis et A, présente une superficie habitable au moins égale à 22m<sup>2</sup>, augmentée de 10m<sup>2</sup> par personne jusqu'à huit personnes, et de 5m<sup>2</sup> par personnes supplémentaires au-delà de huit personnes.
51. En l'occurrence, Madame Z justifie être propriétaire de l'appartement familial situé à C. À la date où elle a déposé sa demande de regroupement familial, la commune de C se situait en zone A. Ainsi, Madame Z devait justifier, pour accueillir sa famille composée de son conjoint et de ses deux enfants, d'un logement de plus de 42m<sup>2</sup>. Or, son logement dispose d'une superficie de 52,6 mètres carrés.
52. Madame Z apparaissait donc remplir la condition de logement requise pour pouvoir prétendre au regroupement familial, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le tribunal administratif de Montreuil dans sa décision du 9 juillet 2021.

### ***La condition de conformité avec les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France***



53. La circulaire du 22 février 2007, rappelant celle du 27 décembre 2006, relève parmi ces principes : « *Monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque* ».

54. En l'occurrence, il ne ressort pas des éléments transmis au Défenseur des droits que les réclamants ne se conformeraient pas à ces principes.

***Les conditions – non impératives – applicables à la famille rejoignante***

55. S'agissant des conditions applicables à la famille rejoignante, l'article L.434-6 du CESEDA prévoit que :

« Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3° Un membre de la famille résidant en France. »

56. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments transmis au Défenseur des droits que la présence en France de Monsieur X représenterait une menace pour l'ordre public ou qu'il serait atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international.

57. En outre, à la date où la procédure de regroupement familial a été introduite, Monsieur X n'avait pas sa résidence sur le territoire mais effectuait des allers-retours entre la France et le Japon, comme en atteste notamment les visas apposés sur son passeport.

58. En toute hypothèse, la rédaction de l'article L.434-6 du CESEDA, prévoyant que « peut » être exclu du regroupement familial un membre de famille résidant déjà en France, laisse une marge d'appréciation au préfet, qui n'est jamais tenu de refuser le regroupement familial pour ce motif.

59. À cet égard, la jurisprudence administrative tend à admettre que l'autorité préfectorale commet une erreur de droit lorsqu'elle refuse le regroupement familial pour le seul motif de la présence en France de la famille, sans faire usage de son pouvoir d'appréciation (CAA de Lyon, 20 décembre 2012, n° 12LY01404 ; CAA de Marseille, 8 février 2016, n° 15MA01398).

60. Lorsqu'à titre dérogatoire, le regroupement familial est sollicité au bénéfice de membres de famille déjà présents en France, l'autorité préfectorale est donc invitée à vérifier, avant de rejeter cette demande, si les conséquences d'un tel rejet ne seraient pas de nature à porter une atteinte disproportionnée à la vie

privée et familiale du demandeur ou de sa famille (CE, 11 mars 1998, n° 168920 ; CAA de Lyon, 20 décembre 2012, n° 12LY01404).

61. En l'espèce, quand bien même l'autorité préfectorale aurait entendu refuser le regroupement familial au regard de la présence en France de Monsieur X – ce qui ne semble pas être le cas puisqu'il ressort de la décision rendue par le tribunal administratif de Montreuil le 9 juin 2021 que la demande des réclamants a finalement fait l'objet d'un rejet explicite au motif que la surface du logement de Madame Z était insuffisante –, elle aurait donc dû s'assurer, avant de prendre une telle décision, qu'un tel refus ne porterait pas une atteinte excessive au droit des réclamants au respect de leur vie privée et familiale.

62. Pour cela, elle aurait dû tenir compte notamment :

- Des circonstances exceptionnelles ayant conduit Monsieur X, en mai 2020, à se maintenir en France au-delà des 90 jours autorisés ;
- Du fait qu'à cette date, et dans le contexte de la pandémie mondiale alors en plein essor, le couple avait à charge un enfant en bas âge et en attendait un deuxième, si bien qu'une séparation contrainte de la famille, même temporaire, aurait été particulièrement inopportune ;
- Du fait qu'à cette date, le couple avait sollicité le regroupement familial depuis plus d'un an et que, si leur demande avait effectivement été traitée dans le délai réglementaire de six mois prescrit par le CESEDA (art. R.434-26), et s'il y avait été fait droit au regard des conditions prescrites par la loi qui semblaient remplies en l'espèce, Monsieur X n'aurait pas eu à se maintenir sans titre de séjour sur le territoire.

***(b) Sur le droit à un titre « vie privée et familiale » en tant que bénéficiaire du regroupement familial***

63. Conformément à l'article L.423-14 du CESEDA, l'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial se voit délivrer une carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale ».

64. En l'occurrence, il semble, au vu des éléments développés ci-avant, que les réclamants remplissaient bien, à la date du dépôt de la demande présentée par Madame Z, l'ensemble des conditions prévues par la loi pour ouvrir droit au regroupement familial.

65. Dès lors, le rejet d'abord implicite, puis explicite, de la demande présentée par Madame Z, annulé par le juge administratif, a pu priver une première fois Monsieur X de la possibilité de se voir autoriser à s'installer en France dans le cadre du regroupement familial et de bénéficier à ce titre d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale ».

66. Ensuite, la décision juridictionnelle rendue en faveur de Monsieur X n'ayant pas été exécutée, celui-ci s'est vu privé une seconde fois d'une telle possibilité.

67. Dans ces circonstances, le refus de titre de séjour « vie privée et familiale » qui lui a été opposé le 25 janvier 2024 – de même que la mesure d'éloignement qui l'accompagne – apparaît de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale.

### **3. Sur l'atteinte disproportionnée au droit de Monsieur X au respect de sa vie privée et familiale**

68. Ainsi qu'il l'a été exposé, les réclamants ont en l'espèce engagé, dès 2019, des démarches en vue de bénéficier du regroupement familial, alors qu'ils s'apprêtaient à fonder une famille en France.

69. Il n'apparaît pas qu'à cette date, ils ne remplissaient pas l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'un tel droit.

70. Selon la jurisprudence constitutionnelle établie, le droit de mener une vie familiale normale de Madame Z, en tant que ressortissante étrangère mariée vivant de manière régulière et stable en France, consistait donc alors à pouvoir faire venir auprès d'elle son conjoint, Monsieur X.

71. Or, en raison d'un refus censuré par le juge, suivi d'un refus d'exécuter la décision juridictionnelle rendue, ce droit, qui aurait dû conduire à la délivrance d'un titre « vie privée et familiale » à Monsieur X, n'a jamais été mis en œuvre.

72. Il s'ensuit qu'en septembre 2022, date à laquelle Monsieur X, dans le contexte précisé ci-dessus, s'est finalement résolu, faute de parvenir à faire valoir ses droits, à solliciter son admission exceptionnelle au séjour, le couple demeurait dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande regroupement familial depuis plus de trois ans.

73. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que les États ont des obligations positives en matière de regroupement familial, qui impliquent non seulement qu'ils s'abstiennent de violer le droit au respect de la vie familiale, mais aussi qu'ils mettent en œuvre les mesures nécessaires pour en garantir son respect. Elle sanctionne à ce titre comme des violations du droit au respect de la vie privée et familiale les procédures dont la durée totale apparaît manifestement excessive (CEDH, *Tanda-Muzinga c. France*, 10 juillet 2014, req. n° 2260/10 ; CEDH, *Mugenzi c. France*, 10 juillet 2014, req. n° 52701/09 ; CEDH, *Senigo Longue c. France*, 10 juillet 2014, req. n° 19113/09).

74. En l'occurrence, si Monsieur X se trouvait aujourd'hui contraint, comme le suggère l'autorité préfectorale dans la décision litigieuse, de réengager depuis le début une nouvelle procédure de regroupement familial, cela reporterait d'autant la décision définitive attendue par le couple depuis déjà plus de cinq

ans. Il en résulterait une atteinte disproportionnée au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale.

75. En outre, durant tout le temps où Monsieur X est demeuré dans l'attente qu'il soit définitivement statué sur sa demande, la famille a consolidé son établissement en France. Madame Z y a sa résidence stable et régulière depuis plus de dix ans. Elle est titulaire d'une carte de résident et poursuit sa carrière professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Le couple a donné naissance en France à deux jeunes enfants, aujourd'hui scolarisés. Un déménagement contraint de la famille à ce stade constituerait donc un bouleversement profond, de nature à porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale, cela d'autant plus que la France est le seul pays que la famille partage et où elle a construit des attaches communes.
76. Enfin, il faut souligner qu'au vu des atteintes d'ores et déjà subies par le réclamant dans le cadre de sa demande de regroupement familial, celui-ci ne peut plus avoir la certitude qu'une nouvelle demande, en cas de retour au Japon, serait traitée avec diligence et lui permettrait de retrouver sa famille en France dans un délai malgré tout raisonnable.
77. À cet égard, la Défenseure des droits souhaite souligner qu'elle observe régulièrement, dans le cadre des réclamations qu'elle a à traiter, des délais de traitement des demandes de regroupement familial particulièrement longs. Il est ainsi fréquent que plusieurs années s'écoulent entre la date de dépôt de la demande de regroupement familial et l'arrivée effective de la famille en France, dès lors qu'à tous les stades de la procédure – enregistrement de la demande par l'OFII<sup>1</sup>, instruction par les préfectures<sup>2</sup> et délivrance des visas par les autorités consulaires – des délais excessifs sont constatés.

\*\*\*

**78. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que le refus de séjour opposé en l'espèce au réclamant est de nature à porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

**79. Le réclamant apparaît dès lors fondé à se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.423-23 du CESEDA, cela quand bien même il relèverait en principe du regroupement familial, l'administration ne lui**

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, *L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères*, 2020, p. 108. La Cour des Comptes fait également le constat que « *Les délais pris par certaines directions territoriales de l'Ofii, évalués à quatre mois en moyenne en 2018, contraignent directement, voire obèrent ceux laissés au préfet* ».

<sup>2</sup> *Ibid.* La Cour des Comptes constate que : « *Le délai réglementaire de six mois n'est donc majoritairement pas respecté* ».

**ayant pas permis de pouvoir jouir de ce droit dans un délai raisonnable et conforme à son droit au respect de la vie privée et familiale.**

**80. En toute hypothèse, l'éloignement du territoire – même temporaire – du réclamant porterait une atteinte excessive au droit de la famille de mener une vie familiale normale.**

**81. L'intérêt supérieur des enfants, tel qu'il doit prévaloir en vertu de l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant, apparaît également méconnu, celui-ci résidant certainement dans la possibilité pour ces derniers de continuer à grandir auprès de leurs deux parents réunis, dans le pays qui les a vu naître et où ils ont toujours vécu.**

Claire HÉDON